

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GHØØ1-3), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

[Coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GHØØ1-3)]

- 1. Résolution présentée conformément à l'article 112, paragraphes 2 et 4, du règlement intérieur du Parlement européen**
- 2. Numéros de référence:** 2019/2856(RSP) / B9-0170/2019 / P9_TA-PROV(2019)0054
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 14 novembre 2019
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen demande le retrait du projet de décision d'exécution de la Commission (**paragraphe 3**), au motif que ce projet de mesure excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif dudit règlement ni avec les principes généraux prévus par le règlement (CE) n° 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**). Le Parlement demande au Conseil de s'attacher à mener à bien ses travaux sur la proposition de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 182/2011 (**paragraphe 4**), et demande à la Commission de cesser entretemps d'autoriser des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les cas où les États membres ne rendent pas d'avis au sein du comité d'appel (**paragraphe 5**).

Il rappelle, dans sa résolution, que le coton LLCotton25 a été rendu tolérant aux herbicides à base de glufosinate (**considérant E**) et prie la Commission de ne pas autoriser l'importation de plantes génétiquement modifiées destinées à l'alimentation humaine ou animale qui sont tolérantes à un herbicide non autorisé dans l'Union (**paragraphe 8**). De plus, il demande à la Commission de ne pas autoriser les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans une évaluation complète des résidus de la pulvérisation avec des herbicides complémentaires, de leurs métabolites et de leurs éventuels effets combinatoires (**paragraphe 6**) et de tenir pleinement compte de l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'herbicides complémentaires et à leurs résidus dans l'évaluation des risques relatifs aux plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, où que soit cultivée la plante concernée (**paragraphe 7**).

Enfin, il demande instamment la Commission de traiter les obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies, en tant que «dispositions pertinentes du droit de l'Union» et/ou «facteurs légitimes» conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, et de leur donner le poids qu'elles méritent, ainsi que de communiquer sur la manière dont elles ont été prises en compte dans le processus décisionnel (**paragraphe 9**).

Il rappelle, dans sa résolution, les observations critiques formulées par les États membres au cours de la période de consultation de trois mois en ce qui concerne les rapports de suivi présentés par le demandeur et l'évaluation en matière d'allergénicité et toxicologique (**considérant G**).

Il mentionne que l'utilisation du glufosinate n'est plus autorisée dans l'Union (**considérant J**) et que des résidus de la pulvérisation au glufosinate risquent à l'avenir d'être présents en plus grande quantité dans les récoltes (**considérant I**). Selon la résolution, le fait que l'évaluation des résidus d'herbicides et de leurs métabolites dans les plantes génétiquement modifiées soit considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pose problème car la formation des métabolites, ainsi que leur composition et leur toxicité peuvent être influencées par la modification génétique elle-même (**considérant K**). Dans sa résolution, le Parlement se réfère à des conclusions de l'EFSA selon lesquelles l'exposition estimée de l'opérateur au glufosinate lorsque celui-ci est employé pour lutter contre les mauvaises herbes dans le maïs génétiquement modifié dépasse le niveau acceptable d'exposition de l'opérateur, même en cas d'utilisation d'un équipement de protection individuelle (**considérant N**). Il se réfère également à un rapport récent de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'alimentation, selon lequel les pesticides dangereux ont des incidences catastrophiques sur la santé, ceux-ci étant, d'après les estimations, à l'origine de 200 000 décès par intoxication aiguë chaque année, dont 99 % surviennent dans les pays en développement (**considérant O**).

Il rappelle les résultats du vote du comité permanent et du comité d'appel concernant le projet de décision d'exécution (**considérant P**). En outre, il rappelle que le renvoi des projets de décisions d'autorisation à la Commission pour décision finale, en raison de l'absence de soutien du comité permanent, est devenu la norme dans le processus décisionnel relatif aux autorisations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, ce qui n'est pas démocratique (**considérant Q**). Enfin, le Parlement européen rappelle, dans sa résolution, qu'il a adopté de nombreuses résolutions s'opposant à l'autorisation d'OGM au cours de sa huitième législature (**considérant R**), et affirme qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel (**considérant S**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre

La Commission tient à rappeler que le projet de décision d'exécution en question autorise le renouvellement de la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, mais pas la culture de ce coton.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le parcours du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

- le 2 octobre 2017, le titulaire de l'autorisation initiale, Bayer CropScience AG, a introduit une demande auprès de la Commission, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) n° 1829/2003, en vue du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de coton génétiquement modifié LLCotton25 destiné à l'alimentation humaine et animale;
- le 14 novembre 2018, l'EFSA a publié un avis favorable conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003. Elle y concluait que la demande de renouvellement ne contenait pas d'élément attestant de dangers nouveaux, d'une exposition modifiée ou d'incertitudes scientifiques qui seraient de nature à modifier les conclusions de l'évaluation des risques initiale relative au coton LLCotton25, adoptée par l'EFSA en 2006;
- dans son avis de 2018, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres dans le cadre de la consultation des autorités nationales compétentes prévue à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003;

- le public a commenté l'avis de l'EFSA et l'EFSA a examiné tous les commentaires scientifiques qui lui ont été transmis¹;
- le projet de décision a été soumis le 30 avril 2019 au vote du comité permanent, dont aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'est ressortie;
- conformément aux règles établies dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a proposé le projet de décision au comité d'appel du 5 juin 2019, où il ne s'est pas dégagé non plus de majorité qualifiée favorable ou défavorable.

Aussi la Commission considère-t-elle qu'en adoptant une décision pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, la Commission n'excède pas ses compétences d'exécution. Par conséquent, rien ne justifie le retrait du projet de décision concernant le renouvellement de l'autorisation du coton génétiquement modifié LLCotton25. En outre, à la suite de l'introduction d'une demande et de la publication de l'avis de l'EFSA s'y rapportant, l'article 7, paragraphe 3, et l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1829/2003 imposent à la Commission d'agir, en l'occurrence d'adopter une décision finale concernant la demande.

En ce qui concerne les **autres points de la résolution**, la Commission estime qu'ils ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si le projet d'acte d'exécution va au-delà des compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier ces points précis du projet d'acte d'exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement européen et souhaite formuler les commentaires suivants:

- En ce qui concerne les préoccupations relatives aux produits phytopharmaceutiques (**considérants I à O**), la Commission tient à souligner que l'évaluation des risques menée dans le cadre d'une demande d'autorisation, à des fins d'alimentation humaine et animale, de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides est centrée sur l'incidence potentielle de la modification génétique sur la santé des hommes et des animaux et sur l'environnement. Les considérations relatives à la protection de l'environnement dans le domaine des pesticides relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, en application duquel chaque substance active et chaque produit phytopharmaceutique est évalué au regard de sa sécurité environnementale avant qu'une décision de gestion des risques portant approbation de la substance ou autorisant l'utilisation du produit ne soit prise. L'autorisation des OGM n'est pas liée à l'autorisation des herbicides. Toutefois, lorsque des herbicides et des limites maximales applicables (LMR) à leurs résidus respectifs sont autorisés en application, respectivement, du règlement (CE) n° 1107/2009 et du règlement (CE) n° 396/2005, ces mesures s'appliquent à l'ensemble des produits concernés, qu'ils soient génétiquement modifiés ou non. De plus, les LMR concernant les herbicides à base de glufosinate d'ammonium, dont l'approbation pour utilisation dans l'UE a expiré, restent pleinement applicables, et les denrées alimentaires et les aliments pour animaux importés, qu'ils soient génétiquement modifiés ou non, doivent être conformes à ces LMR. Il importe de rappeler que l'UE ne dispose d'aucun pouvoir pour intervenir dans la législation et les normes adoptées par des pays tiers en matière environnementale, y compris en ce qui concerne l'autorisation des herbicides.
- En ce qui concerne les préoccupations exprimées au **considérant D** et au **paragraphe 9**, la Commission tient à préciser qu'elle adopte ses décisions en tenant compte d'une évaluation scientifique du plus haut niveau possible, des dispositions pertinentes du droit de l'UE et d'autres facteurs légitimes utiles pour la question à l'examen. La Commission est fermement

¹ http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations/index_en.htm

déterminée à respecter les engagements internationaux dans le domaine de l'environnement. Toutefois, elle ne considère pas qu'une décision ponctuelle autorisant la mise sur le marché, comme denrée alimentaire et aliment pour animaux, d'un produit génétiquement modifié donné qui ne présente pas de risques pour la santé ni pour l'environnement dans l'Union constitue un moyen adapté pour réaliser les objectifs fixés par les instruments internationaux mentionnés dans la résolution. Les engagements internationaux pris par l'UE dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris sur le changement climatique, se rapportent à divers objectifs comprenant l'environnement, l'éducation, la lutte contre la pauvreté, l'énergie, l'innovation et bien d'autres.

- En ce qui concerne le manque de soutien des États membres en faveur des décisions sur les autorisations des OGM pour l'alimentation humaine et animale (**considérants P et Q**), en date du 14 février 2017, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 182/2011 qui vise à modifier les règles de vote du comité d'appel et qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. La Commission souhaite également rappeler qu'elle regrette la décision du 28 octobre 2015 par laquelle le Parlement européen a rejeté la proposition du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003, proposition qui, si elle était adoptée, permettrait aux États membres de tenir compte, au niveau national, de considérations qui ne sont pas couvertes par le processus de prise de décision de l'UE.

En conclusion, la Commission tient à souligner que, comme pour toute procédure législative soumise dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les règles en vigueur continuent de s'appliquer pendant les négociations entre les colégislateurs et jusqu'à l'obtention d'un accord définitif. En conséquence, la Commission doit continuer de traiter les demandes relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés conformément aux règles existantes.